

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTREAL

No: 500-06 - 00 1221 - 239

**COUR SUPÉRIEURE**  
**(Action collective)**

---

C., ayant élu domicile au bureau de ses avocats Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L., situé au 1, Place Ville Marie, bureau 1170, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H3B 2A7

Demandeur

c.

**PHILLIP (HART) BAUGNIET**, domicilié et résidant au 1121, Woodstock Avenue, appartement #1, Victoria, Colombie-Britannique, V8V 2R2

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE MONTRÉAL**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 180-5100 rue Sherbrooke Est, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H1V 3R9

-et-

**COMMISSION SCOLAIRE ENGLISH-MONTRÉAL**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 6000, avenue Fielding, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3X 1T4

Défendeurs

---

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'INTENTER UNE ACTION COLLECTIVE ET  
POUR OBTENTION DU STATUT DE REPRÉSENTANT**  
**(Articles 574 et suivants du *Code de procédure civile du Québec*)**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES, LE DEMANDEUR C. EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

## 1. INTRODUCTION

- 1.1. Le demandeur C. demande l'autorisation d'intenter une action collective pour le compte des membres du groupe suivant, dont il fait lui-même partie :

*« Toutes les personnes agressées sexuellement alors qu'elles étaient mineures par Phillip (Hart) Baugniet alors qu'il était directeur de l'école Victoria (Victoria School) ou de l'école FACE, à Montréal, ou y occupait une fonction d'enseignement, de direction ou de supervision, de même que la succession de telles personnes si décédées depuis le 21 août 2019 »*

- 1.2. Pendant des décennies, Phillip Hart Baugniet (« **Baugniet** ») a usé du pouvoir et du prestige découlant de ses fonctions de directeur et d'enseignant à l'école Victoria/Victoria School (« **l'école Victoria** ») et à l'école F.A.C.E. (« **FACE** ») afin de perpétrer des agressions sexuelles sur des mineurs.
- 1.3. Par l'action collective proposée, le demandeur souhaite permettre l'accès à la justice aux nombreuses personnes qui, comme lui, ont été victimes d'agressions sexuelles par Baugniet alors qu'elles étaient mineures.

## 2. LES PARTIES

### A. LE DEMANDEUR C.

- 2.1. Le demandeur est un homme dans sa jeune quarantaine qui a été agressé sexuellement par Baugniet alors qu'il était un élève à FACE. Le cas du demandeur est détaillé aux paragraphes 3.1 à 3.44 des présentes.

### B. LE DÉFENDEUR BAUGNIET

- 2.2. Baugniet est un homme qui en tout temps pertinent aux présentes vivait au Québec, et qui vit maintenant en Colombie-Britannique.
- 2.3. Baugniet a agi comme directeur de l'école Victoria pendant plusieurs années, jusqu'en 1975.
- 2.4. À cette époque, l'école Victoria était située au 1822, boulevard De Maisonneuve Ouest, Montréal, Québec, H3H 1J8.
- 2.5. En 1975, Baugniet fonde l'école publique FACE, tel qu'il appert d'un extrait du site Internet de FACE, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-1**.
- 2.6. Depuis sa fondation, FACE, connue initialement sous le nom de F.A.C.E.S., est une école primaire et secondaire à vocation artistique (**Formation Artistique au Cœur de l'Éducation/ Fine Arts Core Education**). Depuis sa fondation, FACE se targue d'offrir un modèle d'éducation unique qui valorise un enseignement

global et riche, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site Internet du Centre de services scolaire de Montréal, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-2**.

- 2.7. FACE est située au 3449, rue Université, Montréal, Québec, H3A 2AB.
- 2.8. Baugniet a agi comme directeur de FACE de sa fondation, en 1975, jusqu'au moins en 1991, tel qu'il appert notamment d'un article du *Montreal Gazette* daté du 20 novembre 2020, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-3**, et d'une lettre du comité de FACE adressée au secrétaire de la Commission de l'éducation datée du 12 avril 1988, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-4**.

### C. LA DÉFENDERESSE COMMISSION SCOLAIRE ENGLISH-MONTRÉAL ET LE DÉFENDEUR CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE MONTRÉAL

#### I. L'ÉCOLE VICTORIA

- 2.9. Durant les années où Baugniet a agi comme son directeur et comme enseignant (jusqu'en 1975), l'école Victoria était sous la responsabilité de la *Commission des Écoles Protestantes du Grand Montréal* (« **CEPGM** »), tel qu'il appert notamment de l'État des renseignements pour CEPGM, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-5**.
- 2.10. En 1997-1998, le gouvernement du Québec a procédé à une importante réforme des commissions scolaires.
- 2.11. Dans le cadre de cette réforme, plusieurs nouvelles commissions scolaires ont été créées, dont :
- a. la défenderesse Commission scolaire English-Montréal (« **CSEM** »), tel qu'il appert d'une copie de l'État des renseignements pour la défenderesse CSEM, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-6**; et
  - b. la Commission scolaire de Montréal (aujourd'hui connue comme le défendeur Centre de services scolaire de Montréal (« **CSSDM** »)), tel qu'il appert d'une copie de l'État des renseignements pour le défendeur CSSDM communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-7**.
- 2.12. Dans le cadre de la réforme de 1997-1998, CEPGM a fait l'objet d'une dissolution volontaire le 1<sup>er</sup> juillet 1998, tel qu'il appert notamment de l'État des renseignements pour CEPGM (**R-5**).
- 2.13. La propriété de l'école Victoria, ainsi que ses droits et obligations, ont été transférés à la défenderesse CSEM, tel qu'il appert notamment du *Notice in virtue of Section 121 of the « Loi sur l'instruction publique »* daté du 7 octobre 1999, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-8**.

- 2.14. L'école Victoria apparaît également à l'État des renseignements pour la défenderesse CSEM (R-6).
- 2.15. Ainsi, la défenderesse CSEM assume les droits et obligations de CEPGM à l'égard de l'école Victoria.

## II. FACE

- 2.16. Durant les années où Baugnet a agi comme son directeur et enseignant, FACE était sous la responsabilité de CEPGM, tel qu'il appert notamment de l'État des renseignements pour CEPGM (R-5).
- 2.17. Dans le cadre de la réforme de 1997-1998 et à la suite de la dissolution volontaire de CEPGM (R-5), la propriété de FACE, ainsi que ses droits et obligations, ont été transférés à la Commission scolaire de Montréal (aujourd'hui connue comme le défendeur CSSDM), tel qu'il appert notamment de l'Avis de transfert selon l'article 121 de la *Loi sur l'instruction publique* daté du 7 mars 2000, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-9**.
- 2.18. FACE est listée parmi les établissements actuellement sous la gouverne et la direction du défendeur CSSDM, comme il appert d'une copie de l'État des renseignements pour le défendeur CSSDM (R-7).
- 2.19. Sur son site Internet, FACE indique que l'école appartient à la Commission scolaire de Montréal (aujourd'hui connue comme le défendeur CSSDM), tel qu'il appert de l'extrait du site Internet de FACE (R-1).
- 2.20. Par ailleurs, FACE est aussi listée parmi les établissements actuellement sous la gouverne et la direction de la défenderesse CSEM, comme il appert de l'État des renseignements pour la défenderesse CSEM (R-6), et de la liste des écoles sous la direction de CSEM communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-10**.
- 2.21. En fait, les élèves de FACE proviennent tant du défendeur CSSDM que de la défenderesse CSEM, comme il appert de l'extrait du site Internet de FACE (R-1).
- 2.22. FACE est donc administrée et dirigée conjointement par le défendeur CSSDM et la défenderesse CSEM.
- 2.23. Considérant ce qui précède, le défendeur CSSDM et la défenderesse CSEM assument et ont assumé, en tout temps pertinent aux présentes, solidairement, les droits et obligations de CEPGM à l'égard de FACE.



### 3. LES AGRESSIONS SEXUELLES

#### A. LE CAS DU DEMANDEUR C.

- 3.1. Le demandeur C. est un homme dans sa jeune quarantaine.
- 3.2. Jusqu'à ce que Baugniet croise son chemin, C. était un enfant sans problème, qui provient d'une famille aimante, unie et qui valorisait beaucoup l'éducation.
- 3.3. C. a été un élève à l'école FACE de 1986 à 1989.
- 3.4. En 1986, C. devient un élève à l'école FACE, pour y effectuer sa maternelle. Il a alors 5 ans.
- 3.5. À cette époque, Baugniet est le directeur de l'école FACE. C'est dans ce contexte que C. rencontre Baugniet. Bien qu'il ne soit pas un élève difficile, C. est appelé à côtoyer Baugniet dans le cadre de ses fonctions de directeur.
- 3.6. C. effectue son année scolaire 1986-1987 (maternelle) et son année scolaire 1987-1988 (première année) sans problème. Il ne se doute pas que Baugniet l'a ciblé comme proie.
- 3.7. Au cours de l'année scolaire 1988-1989, alors qu'il effectue sa deuxième année, C. est invité à un voyage organisé par Baugniet sur la ferme de ce dernier, située à Cornwall, en Ontario. C. a alors 7 ans.
- 3.8. Ce voyage a lieu dans le cadre des activités de l'école FACE. En effet, ce voyage est considéré comme une « *tradition* », que Baugniet répète régulièrement en invitant plusieurs élèves de l'école FACE à séjourner sur sa ferme, notamment les fins de semaine.
- 3.9. L'école FACE est informée de ces voyages à la ferme de Baugniet et des enseignants de l'école accompagnent régulièrement les élèves lors de ces voyages.
- 3.10. FACE requiert et obtient la permission des parents pour ces voyages.
- 3.11. C. se souvient que lors de son voyage à la ferme au cours d'une fin de semaine de l'année scolaire 1988-1989, il était accompagné d'une quarantaine d'élèves et de plusieurs enseignants de l'école FACE, qui se sont tous rendus à la ferme en autobus scolaire.
- 3.12. À la ferme, les élèves jouent à des jeux de société ferme et jouent à l'extérieur.
- 3.13. Puisque les voyages à la ferme durent généralement plusieurs jours, les élèves dorment sur les lieux. Lors du voyage de C., les élèves sont invités à dormir dans plusieurs petites huttes installées sur le terrain de la ferme, lesquelles peuvent chacune accueillir environ 5 élèves.

- 3.14. Lors de la première nuit, C. dort dans l'une de ces huttes, avec d'autres élèves.
- 3.15. Soudainement, Baugniet entre de façon silencieuse dans la hutte et s'approche de C. Aucun enseignant ne se trouve alors dans la hutte.
- 3.16. Baugniet s'accroupit près de C. et commence à lui toucher les parties génitales en lui disant que cela « *le garderait au chaud* ». Encore aujourd'hui, C. se souvient de la douleur qu'il ressentait alors que Baugniet lui touchait les parties génitales, irritant son prépuce.
- 3.17. Après avoir touché les parties génitales de C., ce dernier voit Baugniet répéter les mêmes gestes sur un autre élève dormant dans la hutte. Baugniet quitte ensuite la hutte.
- 3.18. C. est sous le choc. À 7 ans, C. n'a évidemment jamais eu de contacts sexuels par le passé et il n'a jamais discuté de sexualité avec quiconque.
- 3.19. Le lendemain, Baugniet agit comme si rien ne s'était produit.
- 3.20. Pétrifié, C. ne discute pas de l'agression sexuelle avec les enseignants ou les autres élèves.
- 3.21. Le voyage prend fin et tous retournent à Montréal. Malheureusement, les agressions sexuelles ne prennent pas fin.
- 3.22. À une autre occasion, au cours de l'hiver 1990-1991, C. se retrouve à la maison de Baugniet à Montréal et va dans la chambre de bain familiale où Baugniet le suit et lui touche à nouveau les parties génitales.
- 3.23. Les deux sortent par la suite de la salle de bain et Baugniet agit, encore une fois, comme si de rien n'était. C. retourne chez lui dans un état de détresse.
- 3.24. Comme c'est malheureusement le cas pour la quasi-totalité des victimes d'agressions sexuelles, les abus commis par Baugniet ont eu des impacts dévastateurs sur C.
- 3.25. À l'adolescence, C. commence à consommer de l'alcool et de la drogue, notamment du cannabis.
- 3.26. Il devient extrêmement méfiant envers l'autorité et les autres. Il n'est pas capable d'accorder sa confiance et, cela étant, il se retrouve isolé, sans véritables amis.
- 3.27. À 17 ans, troublé et anxieux, C. commence à consommer des drogues dures et divers stimulants pour oublier les agressions sexuelles.
- 3.28. Il développe au même moment une insomnie chronique, qui l'affecte encore aujourd'hui.

- 3.29. Ses études sont grandement affectées. Il ne parvient pas à décider quelle profession il souhaite exercer et il lui faut plus ou moins 8 ans afin de compléter son diplôme d'études collégiales.
- 3.30. C. développe des dépendances d'ordre sexuel qui perdurent encore aujourd'hui.
- 3.31. Il doit aussi suivre une thérapie afin de l'aider à contrôler des épisodes de rage et de colère.
- 3.32. En 2003, après de nombreux et difficiles efforts, C. parvient à cesser de consommer des drogues dures. Il continue cependant de consommer du cannabis quotidiennement.
- 3.33. En 2006, C. décide de commencer à fréquenter les gymnases afin d'améliorer sa santé physique et mentale et de reprendre sa vie en main. Le sport l'aide beaucoup.
- 3.34. Cependant, en raison de ses problèmes de consommation et de sa grande méfiance envers l'autorité et les autres, C. n'est pas en mesure de conserver un emploi stable.
- 3.35. Cette situation est particulièrement difficile à accepter pour C., notamment en raison de son contexte familial. En effet, sa famille a toujours valorisé les études supérieures et les autres membres de sa famille ont tous développé des carrières des plus valorisantes et lucratives.
- 3.36. Jusqu'à ce qu'il ait 31 ans, en 2012, C. ne garde pas un emploi pour plus d'un mois.
- 3.37. En 2012, C. obtient enfin un emploi qu'il réussit à conserver. Malheureusement, bien qu'il ait cessé de consommer des drogues dures, sa consommation d'alcool devient excessive.
- 3.38. De plus, les agressions sexuelles de Baugniet continuent de hanter C.
- 3.39. Il se marie en 2013, mais son mariage prend fin quelques années plus tard. C. attribue l'échec de ce mariage à ses problèmes de consommation, lesquels découlent des agressions sexuelles perpétrées par Baugniet.
- 3.40. En date des présentes, C. continue de vivre au quotidien avec de graves séquelles de ces agressions sexuelles. Il fait de l'insomnie, passant des nuits blanches entières à ruminer sur les agressions sexuelles et sa vie.
- 3.41. C. souffre de dépression et d'anxiété sévère, qui affectent tous les aspects de sa vie. La moindre petite tâche du quotidien constitue un fardeau pour lui. Considérant sa méfiance envers les autres, il n'a pas été capable de

développer et de conserver des amitiés durables au fil de sa vie adulte, de sorte qu'aujourd'hui, sa vie sociale est extrêmement limitée.

- 3.42. C. ressent aussi de la honte, de la culpabilité et de la rancœur en lien avec les agressions sexuelles commises par Baugniet.
- 3.43. Ces agressions sexuelles font en sorte qu'aujourd'hui, pour C., chaque jour est un nouveau combat.
- 3.44. Avec du recul, C. comprend que ses problèmes de consommation et de dépendance, ses difficultés scolaires et ses difficultés personnelles et professionnelles découlent des agressions sexuelles perpétrées par Baugniet.

#### **B. Le cas du membre #2**

- 3.45. Le membre #2 est un homme dans sa jeune soixantaine.
- 3.46. Tout comme C., il provient d'une famille unie, aimante et qui valorisait grandement les études.
- 3.47. Jusqu'à ce qu'il croise le chemin de Baugniet, le membre #2 était un enfant et un élève sans problème.
- 3.48. Durant l'année scolaire 1973-1974, le membre #2 est un élève à l'école Victoria, en sixième année du primaire. Il est âgé de 12 ans.
- 3.49. Baugniet occupe alors à l'école Victoria la fonction de directeur, de professeur de musique et de professeur d'anglais.
- 3.50. Au cours de l'année scolaire 1973-1974, Baugniet est le professeur d'anglais et de musique du membre #2. C'est dans ce contexte que le membre #2 apprend à connaître davantage Baugniet.
- 3.51. À un certain moment au cours de l'année scolaire, Baugniet demande au membre #2 de l'accompagner à diverses activités parascolaires.
- 3.52. Le membre #2 accepte. À cette époque, il a beaucoup de respect pour Baugniet, qui est charismatique, adulé par ses élèves, encensé par les autres professeurs et accorde beaucoup d'attention au membre #2. Le membre #2 fait alors totalement confiance à Baugniet.
- 3.53. Bien que le membre #2 provienne d'une famille équilibrée et unie, à cette période de sa vie, son père doit régulièrement s'absenter. Au fil des activités parascolaires auxquelles il participe, le membre #2 dévoile cette information à Baugniet, qui le prend alors comme cible.

- 3.54. Dans le cadre des rencontres habituelles entre les parents d'élèves et leurs professeurs visant à discuter de la progression scolaire des élèves, Baugniet rencontre la mère du membre #2.
- 3.55. Baugniet profite de ces rencontres non seulement pour discuter avec la mère du membre #2 de ses performances en anglais et en musique, mais aussi pour l'amadouer et développer une relation de confiance. L'objectif de Baugniet est que la mère du membre #2 lui donne accès à son fils.
- 3.56. La mère du membre #2 développe une relation de confiance envers Baugniet, qu'elle estime être un bon modèle pour son fils et un excellent professeur.
- 3.57. Au printemps de l'année scolaire 1973-1974, Baugniet invite pour la première fois le membre #2 à séjourner à sa ferme, durant une fin de semaine de l'année scolaire. Le membre #2 et sa mère acceptent.
- 3.58. À cette époque, Baugniet invite régulièrement des élèves de l'école Victoria à séjourner à sa ferme durant l'année scolaire. Ce fait est ouvertement connu du personnel et des enseignants de l'école Victoria.
- 3.59. Vers la mi-avril de l'année scolaire 1973-1974, le membre #2 se rend donc à la ferme de Baugniet avec ce dernier pour y passer une fin de semaine.
- 3.60. À la ferme, Baugniet agresse sexuellement le membre #2. Baugniet se dénude devant le membre #2, l'invite à le toucher, caresse les parties génitales du membre #2 de façon répétitive et colle son pénis en érection contre lui.
- 3.61. Du printemps au début de l'été de l'année scolaire 1973-1974, le membre #2 accompagne Baugniet à sa ferme à 5 reprises. À une de ces occasions, les parents de Baugniet sont présents à la ferme et aucune agression sexuelle n'est commise. Les 4 autres fois, Baugniet et le membre #2 sont seuls et Baugniet agresse sexuellement le membre #2.
- 3.62. Le membre #2 ne dévoile jamais les agressions sexuelles à ses parents ou aux autres membres de sa famille. Il a honte de ce qui s'est produit, craint la réaction de ses parents, particulièrement celle de sa mère, et il a peur de la réaction de Baugniet. Il craint qu'en cas de divulgation des agressions sexuelles, Baugniet ne trouve une façon de l'expulser de l'école.
- 3.63. À la suite des agressions sexuelles, le membre #2 vit beaucoup de honte, de confusion et s'isole. À la puberté, la confusion vécue par le membre #2 s'amplifie et il développe des habitudes de consommation de drogues compromettantes et risquées pour son avenir.
- 3.64. Tout au long de sa vie, les sentiments de honte et de culpabilité accompagnent le membre #2. Il vit de l'anxiété, et il a de la difficulté à faire confiance aux autres et à développer des relations avec eux.

- 3.65. Le membre #2 souffre encore aujourd'hui de plusieurs séquelles en lien avec les agressions sexuelles perpétrées par Baugniet. Il vit encore de la honte, de la culpabilité et souffre d'anxiété.
- 3.66. De façon parallèle aux séjours du membre #2 à la ferme de Baugniet, ce dernier utilise le prestige et le pouvoir associés à ses postes de directeur et de professeur à l'école Victoria pour renforcer la confiance de la mère du membre #2, ce qui lui permet d'accéder régulièrement à la maison familiale de ce dernier.
- 3.67. C'est dans ce contexte que Baugniet cible sa nouvelle victime, le membre #3.

### **C. Le cas du membre #3**

- 3.68. Le membre #3 est un homme âgé au début de la soixantaine.
- 3.69. Il est le frère aîné du membre #2. Il provient de la même famille équilibrée, unie, aimante et valorisant l'éducation et les études.
- 3.70. Le membre #3 rencontre Baugniet pour la première fois lors d'une visite à l'école Victoria avec sa mère au cours de l'année scolaire 1973-1974.
- 3.71. Lors de cette visite, Baugniet, invite le membre #3 et sa mère dans son bureau de directeur.
- 3.72. Le membre #3 et Baugniet se rencontrent à quelques reprises par la suite lorsque Baugniet visite la maison familiale.
- 3.73. Le membre #3 est un enfant qui aime particulièrement jouer à l'extérieur.
- 3.74. Après quelques visites de Baugniet à la résidence familiale, la mère du membre #3 l'informe que Baugniet l'invite à séjourner à sa ferme, afin de pouvoir profiter de la nature. Baugniet propose que le membre #3 profite des vacances estivales afin de passer quelques semaines avec lui à la ferme.
- 3.75. Ravie de la relation du membre #2 avec Baugniet, sa mère accepte. Puisqu'il n'a jamais été informé par son frère des agressions sexuelles commises par Baugniet et comme sa mère semble d'avis que le séjour à la ferme est une bonne idée, le membre #3 accepte aussi.
- 3.76. Ainsi, au début de l'été 1974, le membre #3 débute un séjour d'environ 3 semaines à la ferme de Baugniet. Il a alors 13 ans. Le membre #3 est seul avec Baugniet et le père de ce dernier.
- 3.77. Près du bâtiment principal de la ferme se trouve une petite grange aménagée. Baugniet dort dans une chambre fermée qui se trouve au deuxième étage de cette grange. Il informe le membre #3 que celui-ci dormira sur un matelas situé



dans une pièce ouverte, attenante à la chambre de Bagniet. Le père de Bagniet dort dans un autre bâtiment.

- 3.78. La première semaine du séjour se déroule sans problème. Le membre #3 aide Bagniet sur la ferme, profite de la nature et joue à l'extérieur.
- 3.79. Un soir, au cours de la deuxième semaine du séjour, Bagniet invite le membre #3 à venir lui faire un massage dans sa chambre. Bagniet est ivre. Le membre #3 est surpris, car il n'a jamais vu Bagniet boire auparavant.
- 3.80. Bagniet demande au membre #3 de se coucher à côté de lui, pour regarder les étoiles, enlacés. Bagniet répète ce stratagème à tous les soirs de la semaine.
- 3.81. Au début de la troisième semaine, Bagniet revient à la grange tard en soirée. Le membre #3 est couché dans son lit et dort.
- 3.82. Bagniet s'approche du membre #3 et il le réveille. Le membre #3 réalise que Bagniet est encore ivre. Bagniet le tourne sur le côté, lui baisse les culottes et le pénètre violemment dans l'anus. Puis, Bagniet va se coucher dans sa chambre.
- 3.83. Le membre #3 est terrorisé. Il a mal à l'anus et ne comprend pas ce qui vient de se produire. Il est en état de choc.
- 3.84. Au cours des nuits de la troisième semaine du séjour, Bagniet sodomise le membre #3 à plusieurs reprises. À une reprise, Bagniet effectue aussi une fellation au membre #3.
- 3.85. Bagniet mentionne au membre #3 que ce qui s'est passé est un secret et que s'il dévoile les agressions sexuelles à quiconque, il le tuera.
- 3.86. Convaincu que personne ne le croira s'il dénonce les agressions et terrorisé par les menaces de Bagniet, le membre #3 garde les agressions secrètes.
- 3.87. Le membre #3 a souffert d'importantes séquelles en raison des agressions sexuelles. Dans les années qui ont suivi les abus, ses résultats scolaires ont chuté, il n'a pas été capable de conserver un emploi pendant de nombreuses années, il a consommé pendant longtemps des drogues dures afin de se « sentir mieux », a été anorexique et insomniaque, et a eu beaucoup de difficultés à établir des liens avec les autres.
- 3.88. Il vit encore aujourd'hui avec de nombreuses séquelles, incluant de la honte, de la culpabilité et de la rancœur.

#### D. Le cas du membre #4

- 3.89. Le membre #4 est un homme dans la fin cinquantaine.
- 3.90. Il provient d'une famille stable et équilibrée, avec des parents qui favorisaient l'éducation et exerçaient eux-mêmes des professions nécessitant des études supérieures.
- 3.91. Au cours de l'année scolaire 1973-1974, le membre #4 est un élève à l'école Victoria, en quatrième année. Il a 10 ans.
- 3.92. Baugniet occupe alors à l'école Victoria la fonction de directeur, de professeur d'anglais et de professeur de musique.
- 3.93. À cette époque, Baugniet dirige l'orchestre de l'école Victoria, auquel le membre #4 participe. C'est dans ce contexte que le membre #4 apprend à connaître davantage Baugniet.
- 3.94. Au cours de l'année scolaire 1973-1974, le membre #4 participe à une activité parascolaire à l'extérieur de la ville avec plusieurs autres élèves de l'orchestre. Baugniet les accompagne et les « supervise ».
- 3.95. Dans le cadre de cette activité parascolaire d'une durée de deux jours, il est prévu que les élèves dorment tous ensemble dans un même dortoir, dans des lits superposés. Le membre #4 occupe le lit supérieur.
- 3.96. Au milieu de la nuit, Baugniet entre en silence dans le dortoir, s'approche du lit du membre #4 et commence à lui toucher les parties génitales. Baugniet quitte par la suite immédiatement le dortoir.
- 3.97. Le membre #4 est sous le choc. Il ignore si d'autres élèves ont été témoins de la scène et il craint leur réaction. Il ne parle pas des agressions à personne.
- 3.98. Peu de temps après, Baugniet fait venir le membre #4 à son bureau, à l'école Victoria. Baugniet lui indique qu'il souhaite l'inviter à passer la fin de semaine à sa ferme. Il ordonne au membre #4 de téléphoner à sa mère devant lui, pour obtenir la permission de celle-ci. De cette façon, Baugniet s'assure de contrôler la conversation.
- 3.99. La mère du membre #4 accepte l'invitation de Baugniet. Après tout, Baugniet effectue régulièrement des voyages à sa ferme avec des élèves de l'école et il est le directeur de celle-ci. Sa mère a confiance en Baugniet et elle respecte grandement sa position de directeur.
- 3.100. Le membre #4 est craintif. Cependant, à 10 ans, il n'a pas la force et la capacité de tenir tête à Baugniet.

- 3.101. Il quitte donc pour la ferme avec Baugniet, dans le véhicule de celui-ci. Baugniet demande au membre #4 de s'asseoir sur la banquette avant avec lui.
- 3.102. Durant le trajet, Baugniet touche les parties génitales du membre #4.
- 3.103. Le membre #4 est seul à la ferme avec Baugniet pour la fin de semaine. Au cours du week-end, Baugniet agresse le membre #4 à au moins 2 autres reprises, notamment sur le tracteur et dans le lit de Baugniet. Baugniet touche les parties génitales du membre #4 et le masturbe.
- 3.104. Baugniet insiste pour que le membre #4 dorme avec lui dans son lit.
- 3.105. Pendant longtemps, le membre #4 ne dévoile pas les abus en raison des sentiments de culpabilité et de honte qu'il ressent. Il n'en a jamais informé sa mère, car il craint qu'elle ne se sente coupable de lui avoir permis d'aller à la ferme avec Baugniet.
- 3.106. Encore à ce jour, le membre #4 est habité par les agressions sexuelles. Il s'interroge régulièrement quant à savoir comment sa vie se serait déroulée s'il n'avait pas été agressé par Baugniet.
- 3.107. Bien qu'il comprenne qu'il n'était qu'un enfant aux moments des agressions, le membre #4 ne peut s'empêcher de se questionner quant à savoir s'il aurait pu faire quelque chose afin d'éviter les agressions. Il comprend qu'à 10 ans, il ne pouvait rien faire pour contrer les pièges que lui a tendus Baugniet, mais ces questionnements le suivent.
- 3.108. Le membre #4 estime que le processus de l'action collective, qui lui a permis de discuter des agressions sexuelles commises par Baugniet avec les avocats soussignés, est très libérateur.

#### **4. LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDEURS**

##### **A. LE DÉFENDEUR BAUGNIET**

- 4.1. Baugniet est personnellement responsable des agressions sexuelles qu'il a commises pour assouvir sa déviance sur des enfants sans défense.
- 4.2. Ces agressions sexuelles constituent des atteintes à l'intégrité, la dignité et à l'inviolabilité des membres du groupe.
- 4.3. En tout temps pertinents aux présentes, Baugniet savait ou aurait dû savoir qu'en agressant sexuellement des mineurs, il leur causait d'importants dommages physiques, psychologiques, spirituels et moraux.
- 4.4. Baugniet a commis des fautes extrêmement graves en agressant les membres du groupe et il est responsable de tous les dommages qu'il leur a causés.

**B. LA DÉFENDERESSE CSEM ET LE DÉFENDEUR CSSDM**

- 4.5. CSEM et CSSDM sont responsables, tant à titre de commettants de Baugniet, que pour leurs propres fautes.
- 4.6. Les fautes de Baugniet sont assimilables aux fautes de CSEM et de CSSDM puisque Baugniet était, en tout temps pertinents aux présentes, le directeur et un enseignant de l'école Victoria ou FACE, donc leur principal représentant.
- 4.7. CSEM est aux droits et obligations de CEPGM concernant l'école Victoria et FACE.
- 4.8. CSEM est, solidairement avec le défendeur CSSDM, aux droits et obligations de CEPGM concernant l'école FACE.
- 4.9. Dans le cadre de ses fonctions de directeur et d'enseignant à l'école Victoria ou FACE, Baugniet était, en plus de leur principal représentant, le préposé et représentant de la CEPGM.
- 4.10. La CEPGM avait notamment pour mission de supporter les établissements scolaires de son réseau et d'en assurer et superviser le bon fonctionnement.
- 4.11. La CEPGM devait veiller au bien-être, à l'éducation, à la protection et au développement des élèves fréquentant les établissements scolaires de son réseau.
- 4.12. En tant que directeur et enseignant de l'école Victoria et FACE, le rôle attribué à Baugniet par la CEPGM était de superviser les élèves, de s'assurer de leur éducation et de leur bien-être et d'agir à titre de figure d'autorité.
- 4.13. Ses fonctions de directeur et d'enseignant attribuées à Baugniet par la CEPGM lui permettaient de bâtir des liens de confiance avec les élèves, alors des enfants et des adolescents vulnérables en plein développement, ainsi qu'avec leurs familles.
- 4.14. Les parents des élèves de l'école Victoria et FACE y ont envoyé leurs enfants afin qu'ils obtiennent une bonne éducation. Ils ont accordé à Baugniet, à titre de directeur et d'enseignant, leur confiance, de même que le pouvoir d'user d'autorité et de discipline pour assurer la bonne éducation de leurs enfants.
- 4.15. Baugniet utilisait ses fonctions de directeur et d'enseignant à l'école Victoria et FACE pour commettre ses agressions sexuelles sur les membres du groupe.
- 4.16. Comme en témoignent les cas du demandeur C et des membres #2 à #4, ce dernier utilisait généralement le même modus operandi pour commettre des agressions.

- 4.17. Il rencontrait les victimes dans le cadre de son rôle de directeur et d'enseignant, utilisait l'autorité et les pouvoirs de ces fonctions pour construire une relation de confiance avec les victimes, puis il les invitait à séjourner à sa ferme, où les agressions sexuelles débutaient.
- 4.18. Baugniet utilisait sa ferme comme une extension de l'école Victoria et de FACE et ce, à la connaissance et avec l'approbation de la CEPGM.
- 4.19. Il y amenait souvent les élèves en autobus scolaire dans le cadre d' « activités parascolaires », durant le calendrier scolaire. C'est d'ailleurs notamment sous ce prétexte que Baugniet réussissait à obtenir l'accord des parents pour amener leurs enfants à la ferme.
- 4.20. Considérant le modus operandi de Baugniet et puisque des dizaines de milliers d'élèves ont fréquenté l'école Victoria et FACE durant les nombreuses années où Baugniet y travaillait, il est raisonnable de croire que des centaines de jeunes ont été agressés sexuellement par Baugniet.
- 4.21. Baugniet utilisait ses fonctions de directeur et d'enseignant pour agresser des élèves de l'école, mais aussi pour être mis en contact avec d'autres jeunes mineurs, notamment les frères et sœur des élèves de l'école Victoria et FACE et les agresser, comme il appert des récits des membres #2 et #3, qui en sont des exemples frappants.
- 4.22. En tout temps pertinents aux présentes, la CEPGM savait ou aurait dû savoir que Baugniet utilisait l'autorité, les pouvoirs et le prestige découlant de ses fonctions de directeur et d'enseignant de l'école Victoria et FACE pour développer des relations inappropriées avec les élèves et les agresser sexuellement.
- 4.23. La CEPGM a été expressément informée des agressions sexuelles perpétrées par Baugniet sur les membres du groupe. Dans un extrait de l'ouvrage intitulé *Journeyman's Journey in Journalism*, communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-11**, le journaliste indépendant Christy McCormick écrit :

*Then Anne's son, Derek, came up with a tale that was intriguing, though I was unaware of its journalistic potential at first, reacting more as a concerned parent.*

*His school, FACE (Fine Arts Core Education), shared the old High School of Montreal building with MIND (Moving in New Directions). FACE was created by Philip Baugniet in 1975 and said to be inspired by New York's High School of Performing Arts. One Sunday, Derek came home from an overnight school outing in the country with a report that Mr Baugniet had entered one of the cabins where the kids were sleeping and told one of them he would be more comfortable in the cabin where the teachers were lodged. When the kid rejoined the group the next morning he had a tale to tell that shocked Derek. He reported the boy being roused from deep sleep, led by Baugniet back to the cabin where he was put into another bed in a separate room, but soon joined by Baugniet, who fingered the boy's genitals.*

I phoned the Protestant School Board of Greater Montreal and was shocked by what I was told. I was not after severe prosecution, I only wanted to be assured that measures would be taken to ensure such behavior stopped. I had been diddled by a gas station attendant when I was kid that age and was no worse for wear for the experience. But Derek was upset and wanted it to stop, having later discovered that this was not the first incident but rather a regular occurrence on overnight school excursions.

What shocked me was the school board's attitude. Far from wanting to discuss what might be done to stop Bagniet, they advised me to get a lawyer to duke it out with their lawyers. I could not believe that they would treat such complaints not as a problem to be solved but a charge to be denied. I could understand the teachers' union taking such an attitude, but not the school board.

[Soulignements ajoutés]

- 4.24. En conservant Bagniet dans une position d'autorité, la CEPGM a exacerbé la situation et permis à Bagniet de continuer à agresser sexuellement les membres du groupe en toute impunité.
- 4.25. En tout temps pertinent aux présentes, la CEPGM avait un pouvoir de contrôle et de surveillance sur ses préposés, comme Bagniet, qu'elles embauchaient, rémunéraient et pouvaient congédier.
- 4.26. En tout temps pertinent aux présentes, la CEPGM a omis d'agir et de mettre en place les mesures nécessaires qui auraient permis d'empêcher les agressions sexuelles commises par Bagniet sur les membres du groupe.
- 4.27. Ainsi, la défenderesse CSEM est solidairement responsable avec Bagniet, pour les dommages découlant des agressions sexuelles perpétrées sur les membres du groupe qui ont fréquenté l'école Victoria et FACE.
- 4.28. Pour sa part, le défendeur CSSDM est solidairement responsable avec Bagniet et CSEM, pour les dommages découlant des agressions sexuelles perpétrées sur les membres du groupe qui ont fréquenté FACE.

## 5. LES DOMMAGES

- 5.1. La Cour suprême affirme dans l'arrêt *L'Oratoire* (2019 CSC 35, au paragr. 64) que « *[l]es agressions sexuelles ont d'ailleurs toujours été des fautes automatiquement constitutives de **préjudices graves*** ».
- 5.2. L'agression sexuelle affecte souvent la victime à un âge où sa personnalité et son identité se forment, et elle affecte toutes les sphères de son adolescence et de sa vie adulte.
- 5.3. En 2020, la Cour suprême, dans *R. c. Frisen*, 2020 CSC 9, dresse une liste de préjudices qui peuvent se développer dès l'enfance suivant un contact de nature sexuelle par un adulte: « *Ces effets comprennent un comportement*



*excessivement docile et un besoin intense de plaire; un comportement autodestructeur comme le suicide, l'automutilation, la toxicomanie et la prostitution; la perte de patience et des crises de colère fréquentes; un comportement agressif et de la frustration; un comportement sexuellement agressif; une incapacité à se faire des amis et un refus de participer aux activités scolaires; un sentiment de culpabilité et de honte; un manque de confiance, particulièrement envers ses proches; une faible estime de soi; une incapacité à se concentrer à l'école et une baisse soudaine des résultats scolaires; une crainte excessive des hommes; des fugues; des troubles du sommeil et des cauchemars; des comportements régressifs comme mouiller son lit, se cramponner à ses parents, sucer son pouce et parler en bébé; de l'anxiété et une crainte extrême; et la dépression » (para. 80, citant l'auteur Bauman).*

- 5.4. La Cour suprême dresse également une liste de préjudices qui se développent à l'âge adulte : *« La violence sexuelle à l'égard des enfants cause aussi plusieurs formes de préjudice à long terme qui se manifestent durant la vie adulte de la victime. Premièrement, les enfants qui en sont victimes peuvent avoir de la difficulté à bâtir une relation d'amour et de tendresse avec un autre adulte après avoir subi de la violence sexuelle. Deuxièmement, les enfants peuvent être plus enclins à faire subir eux-mêmes de la violence sexuelle à des enfants une fois devenus adultes (Woodward, par. 72; D. (D.), par. 37-38). Troisièmement, les enfants sont plus susceptibles d'avoir des problèmes de toxicomanie, de souffrir de troubles mentaux, d'un trouble de stress post-traumatique, de troubles alimentaires, d'anxiété, de dépression, de troubles du sommeil, de colère et d'hostilité, d'avoir des idées suicidaires, de s'automutiler et d'avoir une faible estime d'eux-mêmes à l'âge adulte »* (para. 81).
- 5.5. Malheureusement, comme détaillé aux paragraphes 3.1 à 3.44 des présentes, le demandeur C. souffre de plusieurs de ces préjudices.
- 5.6. Le demandeur est en droit de réclamer de la part des défendeurs, solidairement, des dommages-intérêts non pécuniaires de 450 000 \$.
- 5.7. Le Demandeur est aussi en droit de réclamer de la part des défendeurs, solidairement, une somme de 750 000 \$, *sauf à parfaire*, pour ses pertes pécuniaires, incluant sa perte de productivité et de capacité de gains, et les frais de thérapie qu'il souhaite entreprendre pour traiter les séquelles découlant des agressions sexuelles.
- 5.8. Compte tenu de la gravité de l'atteinte intentionnelle à la dignité et à l'intégrité physique et psychologique de leur personne, la sévérité des agressions sexuelles, leur durée, leur fréquence, l'abus de pouvoir et de confiance qui les accompagnait, l'absence d'intervention de la part de la CEPGM, le demandeur est en droit de réclamer de la part de défendeurs, solidairement, pour le compte

du Groupe, des dommages-intérêts punitifs et exemplaires au montant de **10 millions \$**, à être recouverts collectivement.

**6. LES FAITS DONNANT NAISSANCE A UN RECOURS INDIVIDUEL A L'EGARD DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPE SONT LES SUIVANTS :**

- 6.1. Chaque membre du groupe a été agressé sexuellement par Baugniet alors que celui-ci occupait la fonction de directeur de l'école Victoria ou FACE, ou qu'il y occupait une fonction d'enseignement, de direction ou de supervision.
- 6.2. Chaque membre a automatiquement subi des dommages graves en lien avec les agressions sexuelles.
- 6.3. Chaque membre a subi une atteinte à son intégrité et à sa dignité, donnant ainsi ouverture à l'octroi de dommages punitifs et exemplaires.

**7. LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES RÈGLES SUR LE MANDAT D'ESTER EN JUSTICE POUR LE COMPTE D'AUTRUI OU SUR LA JONCTION D'INSTANCE EN CE QUE :**

- 7.1. Comme précédemment mentionné, Baugniet a agi comme directeur et enseignant de l'école Victoria et FACE pendant de nombreuses années.
- 7.2. Des milliers d'élèves ont fréquenté l'école Victoria ou FACE durant les années pendant lesquelles Baugniet y agissait comme directeur ou y exerçait des fonctions d'enseignement, de supervision et de direction. Il est impossible de retracer l'identité et les coordonnées de chacun d'entre eux, et de savoir lesquels ont été victimes d'agressions sexuelles.
- 7.3. Dans toutes les actions collectives intentées au Québec pour le compte d'agressions sexuelles dans des établissements de formation, comme l'école Victoria et FACE, la preuve a révélé que plusieurs enfants ont été agressés au sein du même établissement par un même agresseur.
- 7.4. Dans l'arrêt *L'Oratoire* (2019 CSC 35, au paragr. 69), la Cour suprême du Canada cite avec approbation les commentaires des auteures Langevin et Des Rosiers en ces termes :

[69] [...] Il ne faut pas non plus écarter la possibilité que d'autres victimes se manifestent au cours des procédures :

... si le recours collectif est dirigé contre un établissement, fréquenté par plusieurs personnes et pour des gestes posés sur une longue période de temps, il nous apparaît que le nombre possiblement élevé de victimes potentielles, bien qu'inconnu au début des procédures, justifie pleinement l'exercice d'un recours collectif. Il se peut qu'une seule victime se manifeste, et qu'elle décide d'exercer un recours collectif en son nom et celui de toutes les autres victimes. Si un enseignant ou un prêtre l'a agressée pendant un an, et qu'il a œuvré auprès de l'établissement pendant quelques années, n'est-il pas

logique de conclure que d'autres enfants ont pu subir le même sort? Il importe peu à notre avis que cinq, dix, cinquante ou cent victimes se joignent au recours collectif une fois qu'il est autorisé. Bien qu'au départ, ce nombre ne puisse être déterminé, le recours collectif devrait être autorisé pour favoriser l'accessibilité à la justice aux victimes de violence sexuelle, qui doivent déjà surmonter d'énormes difficultés dans l'exercice de leurs recours individuels. D'ailleurs, certains tribunaux canadiens ont même conclu que le recours collectif est susceptible d'aider les victimes, qui sont particulièrement vulnérables.

[Soulignements ajoutés]

- 7.5. En raison de la honte et de la culpabilité que ressentent les victimes d'agressions sexuelles, il est particulièrement difficile pour elles de dénoncer leurs abus et de partager leur histoire.
  - 7.6. Les membres du groupe ne se connaissent pas et les agressions sexuelles se sont déroulées à différentes époques.
  - 7.7. Dans toutes les actions collectives intentées au Québec pour le compte de victimes d'agressions sexuelles, la preuve a révélé que si les demandeurs dans ces actions collectives n'étaient pas allés de l'avant pour le compte et le bénéfice de toutes les victimes, ces dernières n'auraient jamais eu la force et le courage de faire valoir leurs droits en justice.
  - 7.8. L'objectif social recherché par le législateur lors de l'adoption du véhicule procédural de l'action collective était de favoriser l'accès à la justice à des personnes vulnérables qui autrement, en seraient privées.
  - 7.9. Il est donc à craindre qu'en l'absence de l'action collective, la majorité des membres du groupe ne fassent jamais valoir leurs droits contre les défendeurs et qu'ils n'aient jamais accès aux réparations auxquelles ils ont droit.
  - 7.10. Pour ces raisons, la composition du groupe rend difficile, peu pratique, voir même impossible, l'application des articles 91 et 143 C.p.c.
- 8. LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT QUI SONT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES POUR CHAQUE MEMBRE DU GROUPE ET QUE LE DEMANDEUR ENTEND FAIRE TRANCHER PAR L'ACTION COLLECTIVE SONT :**
- a) Est-ce que Phillip Bagniet a commis des agressions sexuelles sur les membres du groupe ?
  - b) Est-ce que les défendeurs sont responsables pour les agressions sexuelles perpétrées par Phillip Bagniet, tant en vertu de leurs fautes directes qu'à titre de commettants de ce dernier ?
  - c) Est-ce que les défendeurs doivent être tenus solidairement responsables ?

- d) Est-ce que des paramètres d'indemnisation des dommages compensatoires peuvent être établis pour les membres du groupe. Le cas échéant, lesquels ?
- e) Les défendeurs ont-ils intentionnellement porté atteinte à des droits et libertés des membres du groupe ? Le cas échéant, quel est le quantum des dommages punitifs et exemplaires à être recouverts collectivement ?

**9. LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT QUI SONT PARTICULIERES A CHAQUE MEMBRE DU GROUPE SONT LES SUIVANTES**

- a) Est-ce que le demandeur et chaque membre ont été agressés sexuellement par Phillip Baugniet ?
- b) Quel est le quantum des dommages pécuniaires et non pécuniaires subis par chacun des membres du groupe ?

**10. LA NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE QUE LE DEMANDEUR DESIRE INTENTER AU BENEFICE DES MEMBRES DU GROUPE EST :**

- 10.1. Une action en responsabilité civile en dommages-intérêts compensatoires, punitifs et exemplaires contre les défendeurs.

**11. LES CONCLUSIONS RECHERCHEES PAR LE DEMANDEUR SONT LES SUIVANTES :**

**ACCUEILLIR** l'action du demandeur;

**CONDAMNER** solidairement les défendeurs à payer au demandeur la somme de 450 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour l'obtention du statut de représentant*, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

**CONDAMNER** solidairement les défendeurs à payer au demandeur la somme de 750 000 \$, *sauf à parfaire*, à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour l'obtention du statut de représentant*, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

**CONDAMNER** solidairement les défendeurs à payer une somme globale de 10 000 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires pour le compte du Groupe, avec intérêts à compter de la signification de la *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour l'obtention du statut de représentant*, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

**ACCUEILLIR** l'action collective pour le compte de tous les membres du groupe;

**DÉCLARER QUE :**

- a) Les défendeurs sont solidairement responsables des dommages non pécuniaires subis par les membres du groupe en raison des agressions sexuelles commises par Baugniet, dont la quantification et le recouvrement se feront au stade des réclamations individuelles;
- b) Les défendeurs sont solidairement responsables des dommages pécuniaires subis par les membres du groupe en raison des agressions sexuelles commises par Baugniet, incluant les pertes de revenus ou de capacité de gains et les déboursés, dont la quantification et le recouvrement se feront au stade des réclamations individuelles;

**ORDONNER** le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe pour les dommages-intérêts compensatoires conformément aux dispositions prévues aux articles 599 à 601 C.p.c.;

**ORDONNER** le recouvrement collectif des dommages-intérêts punitifs et exemplaires conformément aux dispositions prévues aux articles 595 à 598 C.p.c.;

**LE TOUT** avec les frais de justice, incluant tous les frais d'experts, de pièces et d'avis aux membres.

**12. LE DEMANDEUR DEMANDE ÉGALEMENT QUE CETTE HONORABLE COUR LUI ACCORDE LE STATUT DE REPRÉSENTANT. À CET ÉGARD, LE DEMANDEUR EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES DU GROUPE EN CE QUE :**

- 12.1. Le demandeur a eu le courage de communiquer avec les avocats soussignés afin d'exposer son histoire.
- 12.2. Après avoir discuté des options légales, le demandeur a choisi la voie procédurale de l'action collective dans le but d'obtenir justice non seulement pour lui-même, mais aussi pour l'ensemble des autres victimes qui, tout comme lui, ont souffert en silence pendant des décennies.
- 12.3. Le demandeur souhaite permettre aux membres du groupe de se manifester auprès des avocats soussignés de manière confidentielle, et dans le respect de leur droit à la dignité de leur personne.
- 12.4. Le demandeur a retenu les services d'avocats possédant une vaste expérience en matière d'actions collectives, notamment contre des institutions religieuses et scolaires pour des cas d'agressions sexuelles perpétrées par des éducateurs, des entraîneurs et des religieux sur des enfants.
- 12.5. Le demandeur espère sincèrement qu'en instituant la présente action collective, toutes les victimes de Baugniet se manifesteront pour obtenir l'aide, l'assistance, la justice et la compensation qu'ils méritent.

- 12.6. Le demandeur s'est renseigné auprès des avocats soussignés sur les expériences vécues par les autres victimes d'agressions sexuelles dans d'autres actions collectives, et sur le rôle de représentant.
- 12.7. Le demandeur sait qu'il devra investir du temps et des ressources pour accomplir toutes les formalités et tâches nécessaires à l'avancement de la présente action collective et il le fera avec fierté et honneur.
- 12.8. Le demandeur a participé à la rédaction de la présente procédure.
- 12.9. Le demandeur s'est engagé à collaborer avec les avocats soussignés et le tribunal. Il comprend qu'il devra assister aux auditions, se rendre disponible sur demande du tribunal et il est prêt à témoigner sur les agressions sexuelles subies si l'action collective est autorisée.
- 12.10. Le demandeur comprend également qu'il pourrait devoir négocier pour le compte des membres du groupe, auquel cas il devra prendre des décisions, avec l'aide et les conseils des avocats soussignés, dans le meilleur intérêt des membres du groupe.
- 12.11. Le demandeur considère qu'il a la force pour mener ce dossier à terme.
- 12.12. Il n'existe aucun conflit d'intérêt entre le demandeur et les membres du groupe. Le demandeur agit de bonne foi, dans le but de faire valoir ses droits et ceux des autres membres du groupe.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la présente *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour l'obtention du statut de représentant*;

**ACCORDER** à C. le statut de représentant pour le compte du groupe suivant :

*« Toutes les personnes agressées sexuellement alors qu'elles étaient mineures par Phillip (Hart) Baugniet alors qu'il était directeur de l'école Victoria (Victoria School) ou de l'école FACE, à Montréal, ou y occupait une fonction d'enseignement, de direction ou de supervision, de même que la succession de telles personnes si décédées depuis le 21 août 2019 »*

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Est-ce que Phillip Baugniet a commis des agressions sexuelles sur les membres du groupe ?



- b) Est-ce que les défendeurs sont responsables pour les agressions sexuelles perpétrées par Phillip Baugniet, tant en vertu de leurs fautes directes qu'à titre de commettants de ce dernier ?
- c) Est-ce que les défendeurs doivent être tenus solidairement responsables ?
- d) Est-ce que des paramètres d'indemnisation des dommages compensatoires peuvent être établis pour les membres du groupe. Le cas échéant, lesquels ?
- e) Les défendeurs ont-ils intentionnellement porté atteinte à des droits et libertés des membres du groupe ? Le cas échéant, quel est le quantum des dommages punitifs et exemplaires à être recouverts collectivement ?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

**ACCUEILLIR** l'action du demandeur;

**CONDAMNER** solidairement les défendeurs à payer au demandeur la somme de 450 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour l'obtention du statut de représentant*, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

**CONDAMNER** solidairement les défendeurs à payer au demandeur la somme de 750 000 \$, *sauf à parfaire*, à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour l'obtention du statut de représentant*, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

**CONDAMNER** solidairement les défendeurs à payer une somme globale de 10 000 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires pour le compte du Groupe, avec intérêts à compter de la signification de la *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour l'obtention du statut de représentant*, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

**ACCUEILLIR** l'action collective pour le compte de tous les membres du groupe;

**DÉCLARER QUE :**

- a) Les défendeurs sont solidairement responsables des dommages non pécuniaires subis par les membres du groupe en raison des agressions sexuelles commises par Baugniet, dont la quantification et le recouvrement se feront au stade des réclamations individuelles;

- b) Les défendeurs sont solidairement responsables des dommages pécuniaires subis par les membres du groupe en raison des agressions sexuelles commises par Baugniet, incluant les pertes de revenus ou de capacité de gains et les déboursés, dont la quantification et le recouvrement se feront au stade des réclamations individuelles;

**ORDONNER** le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe pour les dommages-intérêts compensatoires conformément aux dispositions prévues aux articles 599 à 601 C.p.c.;

**ORDONNER** le recouvrement collectif des dommages-intérêts punitifs et exemplaires conformément aux dispositions prévues aux articles 595 à 598 C.p.c.;

**LE TOUT** avec les frais de justice, incluant tous les frais d'experts, de pièces et d'avis aux membres.

**DECLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés de la manière prévue par la loi par tout jugement à intervenir dans le cadre de la présente action collective;

**FIXER** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la première date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir sur la présente action collective;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres selon les termes et dans les médias à être déterminés par le tribunal lors d'une conférence de gestion subséquente, aux frais des défendeurs;

**DETERMINER** le district dans lequel l'action collective procédera

**REFERER** le dossier au juge en chef pour désignation du juge gestionnaire qui l'entendra;

**PERMETTRE** l'utilisation de pseudonymes pour l'identification du demandeur et des membres du groupe dans les procédures, pièces et tout autre document produit au dossier de la Cour, le tout afin de protéger leurs identités ;

LE TOUT, avec les frais de justice, incluant les frais de publication des avis.

Montréal, le 6 février 2023

(S) KUGLER KANDESTIN, S.E.N.C.R.L.

True Copy / Copie Conforme

Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.  
Kugler Kandestin LLP, S.E.N.C.R.L.

---

**KUGLER KANDESTIN, S.E.N.C.R.L.**  
Avocats du demandeur

Me Pierre Boivin  
Me David Stolow  
Me Jérémie Longpré  
1, Place Ville Marie, bureau 1170  
Montréal (Québec) H3B 2A7  
Tél.: 514 878-2861  
Télec.: 514 875-8424  
[pboivin@kklex.com](mailto:pboivin@kklex.com)  
[dstolow@kklex.com](mailto:dstolow@kklex.com)  
[jlongpre@kklex.com](mailto:jlongpre@kklex.com)

**PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE EN AUTORISATION D'EXERCER UNE  
ACTION COLLECTIVE**

---

- PIÈCE R-1 :** Extrait du site Internet de FACE;
- PIÈCE R-2 :** Extrait du site Internet du Centre de services scolaire de Montréal;
- PIÈCE R-3 :** Article de Montreal Gazette du 20 novembre 2020;
- PIÈCE R-4 :** Lettre de FACE du 12 avril 1988 à la Commission de l'éducation;
- PIÈCE R-5 :** État des renseignements CEPGM;
- PIÈCE R-6 :** État des renseignements Commission scolaire English-Montréal;
- PIÈCE R-7 :** État des renseignements - Centre de services scolaire de Montréal;
- PIÈCE R-8 :** Notice in virtue of Section 121 Loi sur l'instruction publique, du 7 octobre 1999;
- PIÈCE R-9 :** Avis sous l'article 121 de la Loi sur l'instruction publique, du 7 mars 2020;
- PIÈCE R-10 :** Liste des écoles 2022-2023 de Commission scolaire English-Montréal;
- PIÈCE R-11 :** Extrait de l'ouvrage intitulé Journeyman's Journey in Journalism.

Montréal, le 6 février 2023

(S) KUGLER KANDESTIN, S.E.N.C.R.L.

True Copy / Copie Conforme

  
Kugler Kandestin LLP, S.E.N.C.R.L.

---

**KUGLER KANDESTIN, S.E.N.C.R.L.**  
Avocats du Demandeur

Me Pierre Boivin  
Me David Stolor  
Me Jérémie Longpré  
1, Place Ville Marie, bureau 1170  
Montréal (Québec) H3B 2A7  
Tél.: 514 878-2861  
Télé.: 514 875-8424  
[pboivin@kklex.com](mailto:pboivin@kklex.com)  
[dstolor@kklex.com](mailto:dstolor@kklex.com)  
[jlongpre@kklex.com](mailto:jlongpre@kklex.com)

**AVIS DE PRÉSENTATION**

---

**À : PHILLIP (HART) BAUGNIET**  
1121, Woodstock Avenue  
Apt. #1  
Victoria, Colombie-Britannique  
V8V 2R2

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE  
DE MONTRÉAL**  
180-5100 rue Sherbrooke Est  
Montréal, Québec  
H1V 3R9

**COMMISSION SCOLAIRE ENGLISH-  
MONTRÉAL**  
6000, avenue Fielding  
Montréal, Québec  
H3X 1T4

**PRENEZ AVIS** que la présente Demande d'autorisation d'exercer une action collective sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, à une date à être déterminée par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

**LE TOUT SOUMIS RESPECTUEUSEMENT.**

Montréal, le 6 février 2023

(S) KUGLER KANDESTIN, S.E.N.C.R.L.

True Copy / Copie Conforme

  
Kugler Kandestin LLP, S.E.N.C.R.L.

---

**KUGLER KANDESTIN, S.E.N.C.R.L.**  
Avocats du Demandeur

Me Pierre Boivin  
Me David Stolow  
Me Jérémie Longpré  
1, Place Ville Marie, bureau 1170  
Montréal (Québec) H3B 2A7  
Tél.: 514 878-2861/Télec.: 514 875-8424  
pboivin@kklex.com  
dstolow@kklex.com  
jlongpre@kklex.com



No.: 500-06-001221-239

---

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Action collective)  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
PROVINCE DE QUÉBEC

---

C.

Demandeur

C.  
PHILIP (HART) BAUGNIET

--et-  
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE MONTRÉAL  
-et-  
COMMISSION SCOLAIRE ENGLISH-MONTRÉAL

Défendeurs

---

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'INTENTER UNE  
ACTION COLLECTIVE ET POUR OBTENTION DU  
STATUT DE REPRÉSENTANT**

(Art. 574 et suivants du Code de procédure civile du Québec)  
Liste de pièces et Attestation d'inscription au répertoire  
national des actions collectives

---

**ORIGINAL**

---

Me Pierre Boivin / Me David Stolow / Me Jérémie Longpré


**KuglerKandestin**

1, Place Ville Marie, Suite 1170  
Montréal (Québec) Canada H3B 2A7

T: 514 878-2861  
F: 514 875-8424

[pboivin@kklex.com](mailto:pboivin@kklex.com) / [dstolow@kklex.com](mailto:dstolow@kklex.com)  
[jlongpre@kklex.com](mailto:jlongpre@kklex.com)

BG 0132

 7209-001